

Arrêt

n° 97 782 du 25 février 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 janvier 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo – RDC), d'origine ethnique luba, originaire de Kinshasa, et membre du parti politique Union pour la Démocratie et le Progrès Social (UDPS).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Peu de temps avant le jour du scrutin des élections présidentielles de novembre 2011, le responsable de la cellule de l'UDPS de votre quartier vous a chargé d'observer le bon déroulement du scrutin et du dépouillement dans quatre bureaux de vote de votre quartier. Le jour du scrutin, le 28 novembre 2011,

vous vous êtes donc rendu dans les quatre bureaux de vote en question. Le soir, vous vous êtes dirigé vers le bureau de vote de ang-ango pour le dépouillement et avez constaté autour du bureau la présence des forces de l'ordre qui avaient été appelées après que le président du bureau ait été agressé par la population. Vous avez été arrêté avec d'autres personnes présentes à proximité du bureau. Vous avez été amené dans une maison où vous avez été détenu. Lors de votre détention, les autorités ont trouvé sur vous, votre carte d'électeur, votre carte de témoin de la CENI (Commission électorale nationale indépendante), le bloc-notes sur lequel vous aviez indiqué vos observations lors du scrutin ainsi que votre téléphone avec lequel vous aviez pris des photos le jour du scrutin. Après avoir découvert ces effets, ils vous ont accusé de soutenir Tshisekedi. Le 6 décembre 2011, vous et vos codétenus avez été libérés suite aux pressions exercées par plusieurs acteurs locaux et internationaux auprès de vos autorités pour votre libération. Le 14 décembre 2011, plusieurs agents de l'agence nationale des renseignements (ANR) sont venus vous arrêter à votre domicile. Arrivé dans les bureaux de l'ANR, vous avez été informé que vous alliez être condamné par le tribunal de grande instance à cinq ans de prison pour les motifs suivants : distribution de tracts, soulèvement populaire, désordre public, atteinte à la sûreté de l'état. Le lendemain, vous avez pu vous évader des bureaux de l'ANR. Vous vous êtes réfugié au domicile d'un de vos cousins vivant à Kinshasa. Durant votre séjour chez celui-ci, vous avez appris que vous étiez recherché par vos autorités. Le 9 mai 2012, vous avez quitté votre pays muni de faux documents de voyage de nationalité angolaise. Le jour-même, vous avez atteint Lyon (France). Toutefois, le service de migration français vous a refusé l'accès à l'espace Schengen et vous a fait signer un document dans lequel vous vous engagez à rejoindre le Congo. Le jour-même vous avez pris un avion pour rejoindre Casablanca (Maroc). Le 11 mai 2012, vous avez pris l'avion de Casablanca pour atteindre le lendemain à Kinshasa. Dès votre retour à Kinshasa, vous avez été arrêté et placé dans un centre de détention situé à l'intérieur de l'aéroport de Ndjili le temps que vos documents de voyage angolais soient vérifiés. Après deux semaines de détention, vos autorités vous ont relâché pensant que vos documents de voyage angolais étaient des documents authentiques. Apprenant que vous faisiez toujours l'objet de recherches, vous vous êtes à nouveau réfugié chez votre cousin à Kinshasa le temps d'organiser un nouveau voyage vers l'étranger. Le 29 décembre 2012, vous avez pris l'avion au départ de Kinshasa muni de faux documents d'identité angolais. Le lendemain, vous avez fait escale à Bruxelles où vous avez été privé de liberté. Toujours en date du 30 décembre 2012, vous avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

Il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) pour les raisons suivantes.

Soulevons d'emblée que selon le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié: "[...]195. Dans chaque cas, les faits pertinents devront être fournis en premier lieu par le demandeur lui-même. Il appartiendra ensuite à la personne chargée de procéder à la détermination du statut de réfugié (l'examineur) d'apprécier la valeur des éléments de preuve et la crédibilité des déclarations du demandeur. 196. C'est un principe général de droit que la charge de la preuve incombe au demandeur. [...] 205. Le processus de constatation et d'évaluation des faits peut donc être résumé comme suit: a) Le demandeur doit: i) Dire la vérité et prêter tout son concours à l'examineur pour l'établissement des faits. [...]"(UNHCR, Réédité, Genève, janvier 1992, p.62, 63, 65 et 66).

Or, sur conseil de votre avocat, Maître Mukendi Kabongo Kokolo, vous avez décidé, après plus de deux heures d'audition, d'arrêter votre audition et vous avez refusé de collaborer avec l'Officier de protection au seul motif que votre niveau de français n'était pas suffisant (audition p.22).

Toutefois, le Commissariat général constate que lorsqu'il vous en a été donné la possibilité, lors de l'introduction de votre demande, vous avez refusé l'assistance d'un interprète et avez déclaré désirer vous exprimer en français, votre langue maternelle (voir document « procédure » complété en date du 4 janvier 2013). Ensuite, lors de votre audition du 11 janvier 2013, à aucun moment, lors des deux heures d'audition qui précèdent, vous n'avez personnellement invoqué de difficultés à être auditionné en français. Et ce, même lorsque vous avez été invité, suite à l'arrivée de votre conseil à 09h50 lequel exigeait l'arrêt immédiat de l'audition, à mentionner d'éventuelles difficultés (audition p.7).

Par ailleurs, vos déclarations en audition confortent le Commissariat général dans l'idée que vous n'éprouvez aucune difficulté à vous exprimer en français et aviez donc les capacités à poursuivre cette audition. Nous ne citerons ici que quelques exemples des propos que vous avez tenus en audition : «

mon fils a été admis aux soins intensifs », « je suis entré dans la clandestinité », « on véhiculait les idées du parti », « nous venons en aide aux désœuvrés », « mon candidat [...] est assigné à résidence », « je n'avais pas eu la lucidité de [...] », « après avoir sillonné dans la journée les bureaux de vote où j'étais affecté » (audition p.4, p.6, p.8, p.9, p.11, p.14).

Bien que l'officier de protection vous ait clairement indiqué que le Commissariat général n'était pas tenu d'accéder à votre demande d'être à présent auditionné avec l'aide d'un interprète, et qu'il vous ait expliqué, qu'en refusant de poursuivre l'audition, vous vous exposiez au risque d'obtenir une décision négative sur base d'un manque de collaboration, vous avez à nouveau demandé d'arrêter l'audition (voir audition p.22 et annexe 1). Force est dès lors de conclure que vous avez refusé de collaborer avec les autorités belges, attitude incompatible avec le fait d'avoir une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine.

En l'absence d'une audition complète, le Commissariat général ne peut pas se prononcer sur la réalité de votre profil ni sur le bien-fondé des craintes vis-à-vis de votre pays d'origine puisque vous l'avez mis dans l'impossibilité de vérifier la crédibilité des faits desquels découleraient vos craintes.

Les documents que vous déposez ne peuvent non plus suffire à eux seuls à établir la réalité des faits invoqués. En effet, la copie de votre certificat de nationalité et la copie de votre permis de conduire ne constituent que des débuts de preuve de votre identité et nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause par le Commissariat général. Quant à la copie de votre carte de témoin aux élections, force est de conclure qu'il s'agit d'une télécopie de mauvaise qualité en partie illisible. Par ailleurs, ce document est non daté et non signé. Dès lors, il ne dispose pas de la force probante suffisante pour attester que vous ayez effectivement été témoin lors du scrutin des élections présidentielles de novembre 2011 ni que vous ayez rencontré de problèmes pour avoir occupé cette fonction.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance les faits suivants : « Peu de temps avant le jour du scrutin des élections présidentielles de novembre 2011, le responsable de la cellule de l'UDPS de votre quartier vous a chargé d'observer le bon déroulement du scrutin et du dépouillement dans quatre bureaux de vote de votre quartier. Le jour du scrutin, le 28 novembre 2011, vous vous êtes donc rendu dans les quatre bureaux de vote en question. Le soir, vous vous êtes dirigé vers le bureau de vote de ang-ango pour le dépouillement et avez constaté autour du bureau la présence des forces de l'ordre qui avaient été appelées après que le président du bureau ait été agressé par la population. Vous avez été arrêté avec d'autres personnes présentes à proximité du bureau. Vous avez été amené dans une maison où vous avez été détenu. Lors de votre détention, les autorités ont trouvé sur vous, votre carte d'électeur, votre carte de témoin de la CENI (Commission électorale nationale indépendante), le bloc-notes sur lequel vous aviez indiqué vos observations lors du scrutin ainsi que votre téléphone avec lequel vous aviez pris des photos le jour du scrutin. Après avoir découvert ces effets, ils vous ont accusé de soutenir Tshisekedi. Le 6 décembre 2011, vous et vos codétenus avez été libérés suite aux pressions exercées par plusieurs acteurs locaux et internationaux auprès de vos autorités pour votre libération. Le 14 décembre 2011, plusieurs agents de l'agence nationale des renseignements (ANR) sont venus vous arrêter à votre domicile. Arrivé dans les bureaux de l'ANR, vous avez été informé que vous alliez être condamné par le tribunal de grande instance à cinq ans de prison pour les motifs suivants : distribution de tracts, soulèvement populaire, désordre public, atteinte à la sûreté de l'état. Le lendemain, vous avez pu vous évader des bureaux de l'ANR. Vous vous êtes réfugié au domicile d'un de vos cousins vivant à Kinshasa. Durant votre séjour chez celui-ci, vous avez appris que vous étiez recherché par vos autorités. Le 9 mai 2012, vous avez quitté votre pays muni de faux documents de voyage de nationalité angolaise. Le jour-même, vous avez atteint Lyon (France). Toutefois, le service de migration français vous a refusé l'accès à l'espace Schengen et vous a fait signer un document dans lequel vous vous engagez à rejoindre le Congo. Le jour-même vous avez pris un avion pour rejoindre Casablanca (Maroc). Le 11 mai 2012, vous avez pris l'avion de Casablanca pour atteindre le lendemain à Kinshasa.

Dès votre retour à Kinshasa, vous avez été arrêté et placé dans un centre de détention situé à l'intérieur de l'aéroport de Ndjili le temps que vos documents de voyage angolais soient vérifiés. Après deux semaines de détention, vos autorités vous ont relâché pensant que vos documents de voyage

angolais étaient des documents authentiques. Apprenant que vous faisiez toujours l'objet de recherches, vous vous êtes à nouveau réfugié chez votre cousin à Kinshasa le temps d'organiser un nouveau voyage vers l'étranger. Le 29 décembre 2012, vous avez pris l'avion au départ de Kinshasa muni de faux documents d'identité angolais. Le lendemain, vous avez fait escale à Bruxelles où vous avez été privé de liberté. Toujours en date du 30 décembre 2012, vous avez introduit une demande d'asile ».

Dans sa décision, la partie défenderesse s'en tient au refus de collaboration du requérant sans se prononcer sur les faits et craintes.

Dans sa requête, la partie requérante confirme les faits et joint, en annexe de la requête, la copie d'un article de presse du 28 mars 2012 tiré de l'agence congolaise de presse et intitulé « *les ONGDH dénoncent les dérapages commis en marge des opérations électorales* » ; la copie d'un bulletin d'information de la « *Direction des Renseignement [sic] Généraux et Services spéciaux [sic]* » daté du 9 décembre 2011 ; la copie d'un avis de recherche de « *l'Agence Nationale de Renseignement « ANR », Direction provinciale, ville de Kinshasa* » émis à une date difficilement lisible ; la copie d'un second bulletin d'information émis par la « *Direction des Renseignement [sic] Généraux et Services spéciaux [sic]* » dont la date est indéterminée, la copie d'une fiche de signalisation émise le 14 décembre 2011 par « *l'Agence Nationale de Renseignement « ANR », Direction provinciale, ville de Kinshasa* ».

Comparaissant à l'audience du 19 février 2013, la partie requérante affirme que le requérant a besoin d'un interprète en lingala pour être entendu et dépose une copie de l'ordonnance de la chambre du Conseil du Tribunal de première instance de Bruxelles du 9 janvier 2013, une copie de l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles du 23 janvier 2013, ainsi que les photocopies en noir et blanc de deux photographies où figurent le requérant pour étayer son récit.

3. En l'espèce, le Conseil souligne qu'indépendamment du bien-fondé ou non du motif constatant l'absence de collaboration du requérant, il est et reste saisi de faits et craintes sur lesquels il est tenu de se prononcer sans pour autant disposer d'informations objectives lui permettant de les apprécier à leur juste valeur dans le contexte prévalant actuellement en République Démocratique du Congo. La partie requérante a déposé de nouvelles pièces au sujet desquelles il ne peut procéder lui-même à aucune mesure d'instruction et doit s'en tenir aux informations communiquées par les parties.

Le Conseil ne peut dès lors qu'annuler la décision attaquée et renvoyer le dossier au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il instruisse la demande en tenant compte des éléments présents au dossier et des éléments neufs produits devant le Conseil.

4. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 22 janvier 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille treize par :

M. S. PARENT,

président f.f.,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT